

**OBJET** : Révision des montants des autorisations de programme

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations 2019-19, 2019-20, 2019-21, 2019-22 relatives à la création de quatre autorisations de programme,

Considérant que la préparation au passage à l'instruction M57 a permis de détecter des erreurs de comptabilisation puisque jusqu'alors les travaux en régie étaient comptabilisés au sein des autorisations de programme alors que seules les dépenses réelles sont à prendre en compte au sein des autorisations de programme, et que les travaux en régie, qui sont des opérations d'ordre, en sont donc exclues ;

Considérant que deux autorisations de programme sont concernées, suivant le tableau suivant :

N° et intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votée et ajustements antérieurs	Somme cumulée des crédits de paiements consommés au 31/12/22 <b>y compris travaux en régie</b>	Somme cumulée <b>corrigée</b> des crédits de paiements consommés au 31/12/22 ( <b>hors travaux en régie</b> )	Montant des travaux en régie sortis de l'autorisation de programme
N°2019-01 - Travaux d'amélioration de la sécurité incendie de l'Hôtel de ville	2 944 000 €	1 573 165,78 €	<b><u>1 546 165,08 €</u></b>	27 000,70 €
N°2019-03 - Réaménagement du stade J.Adret	1 729 919 €	1 470 650,18 €	<b><u>1 464 520,22 €</u></b>	6 129,96 €

Considérant que les travaux en régie effectués en lien avec des autorisations de programme apparaîtront dans les tableaux récapitulatifs présentés à l'occasion du débat d'orientation budgétaire et du compte administratif ;

Considérant par ailleurs qu'il convient d'ajuster les crédits de paiements en fin d'année à l'aune des réalisations anticipées, à savoir :

- S'agissant des travaux de sécurité incendie (AP201901) : ajuster les crédits de paiement pour 2023 à 797 000€, le solde des crédits de paiement étant reporté sur 2024 ;
- S'agissant de la requalification de l'espace Marcel Lods (AP201902), confirmer l'inscription à 3050 000€ pour 2023 ;
- S'agissant du réaménagement du Stade Jean Adret (AP201903), confirmer l'inscription de 15 000€ pour 2023 ;
- S'agissant des travaux de réhabilitation du gymnase Buisson (AP201904), diminuer l'inscription initiale à 1 865 434€ et inscrire le solde (1 011 000€) en 2024, en raison des différents aléas intervenus sur le chantier qui retardent sa réalisation.

Considérant le tableau figurant en annexe qui récapitule les modifications apportées aux autorisations de programme, y compris les corrections des crédits de paiement consommés au 31/12/2022 ;

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser corrections susmentionnées et d'autoriser les révisions des autorisations de programme figurant dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.**

Le registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
La Maire,

Luce PANE

## NOTE EXPLICATIVE N°177

### OBJET : Révision des montants des autorisations de programme

Le passage à la M57 a nécessité l'enrichissement de la solution informatique utilisée par la Ville afin de disposer du module dédié au suivi des autorisations de programme : ce module est en effet indispensable à l'intégration des annexes dédiées aux AP au sein des futures maquettes budgétaire sous format M57.

Ce faisant, le prestataire a détecté que c'est à tort que les services intégraient les travaux en régie au sein des autorisations de programme, d'où le besoin de corriger les montants de crédits de paiement consommés présentés jusqu'alors au conseil municipal.

La Ville considérant que ces dépenses font néanmoins partie de l'opération, elles figureront dans les documents budgétaires à venir au côté des autorisations de programmes auxquelles elles se rapportent.

Pour rappel :

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. » (article L.2311-3 du CGCT)

Ce mécanisme permet de ne pas faire reposer sur un seul exercice budgétaire la totalité des coûts d'une opération pluriannuelle. Il s'agit d'une dérogation au principe d'annualité budgétaire.

Cela ajoute par ailleurs de la transparence à la gestion en fléchant le coût de ces opérations, un tableau récapitulatif des autorisations de programme et des crédits de paiements afférents faisant partie des annexes budgétaires et du compte administratif.